Fiche d’examen au cas par cas pour les zones visées par l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l’environnement

| **Mode d'emploi simplifié** |
| --- |
| **Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l’article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d’assainissement, en voie d’élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d’examen au cas par cas.**  **La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l’ensemble des pièces demandées, à l’attention du préfet de votre département, en sa qualité d’autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l’article R122-18-I CE.**  **L’objectif de cette procédure d’examen au cas pas cas est de permettre à l’autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d’impact sur l’environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l’évaluation environnementale de son plan.**  **Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l’objet d’une publicité sur le site internet de l’autorité environnementale.**  **Pour plus d’explication se reporter à la note d’accompagnement.** |

À renseigner par la personne publique responsable

| Nom de la collectivité ou de l’EPCI compétent | Nom de la personne publique responsable |
| --- | --- |
| SIAVOS  Syndicat d’Assainissement de la Vallée de l’Oise Sud | M. Pierre-Edouard EON  Président |

| Zonages concernés par la présente demande |  |
| --- | --- |
| Les zones d**’assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’’ensemble des eaux collectées ; | Oui |
| Les zones relevant de l’**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ; | Oui |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ; | Oui |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. | non |

| Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s) |
| --- |
| A l’issue du schéma directeur initié en 2017, une mise à jour du zonage d’assainissement existant est apparue nécessaire pour correspondre avec les nouveaux projets d’aménagement futurs des communes adhérentes.  Concernant le zonage d’eaux pluviales, le mode de gestion est profondément modifié afin de compenser les effets de l’urbanisation avec des mesures qui s’orientent vers :   * Une non aggravation des rejets polluants en incitant à l’infiltration des pluies courantes. * Une non aggravation des débordements urbains en incitant à la limitation des débits rejetés aux réseaux lors des fortes pluies (ex : stockage à la parcelle) |

| Caractéristiques des zonages et contexte |  |
| --- | --- |
| 1. Est-ce une révision/modification de zonages d’assainissement ?  * Quelle est la date d’approbation du précédent zonage ?   23 septembre 2013   * Dans le cas d’une extension éventuellement envisagée d’un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s’étendre ? | Oui  Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;  -11 ha (-1,2%) |
| 1. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)   Les principales modifications concernent :  le chemin de Halage à Méry prévu en assainissement collectif et qui resterait en assainissement non collectif  la zone Est des Perruchets à Auvers sur Oise qui ne sera pas urbanisée  la zone des Garennes II à Mériel qui sera urbanisée  les zones naturelles en bord d’Oise de Mériel qui ne seront pas raccordées | |
| 1. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d’urbanisme ?   Si PLUi, préciser le contour de l’intercommunalité (ou joindre une carte) :  Le périmètre du syndicat est à cheval sur 3 EPCI : voir carte en annexe   * Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?   PLU Auvers-sur-Oise 29/04/16  PLU Frépillon 28/01/10  PLU Mériel 30/01/14  PLU Méry-sur-Oise 25/01/08  PLU Villiers-Adam 05/02/18   * Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? | 5 PLU |
| 1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d’une élaboration/révision/modification du document d’urbanisme ? | non |
| Expliquer l’articulation envisagée entre le document d’urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d’assainissement par le document d’urbanisme, conséquences des ouvertures à l’urbanisation, ...) :  Les zonages concernant 5 PLU en vigueur (les communes sont réparties sur 3 EPCI mais aucun PLUi, n’est en cours d’élaboration) chaque collectivité en charge de l’élaboration d’un document d’urbanisme aura la responsabilité d’incorporer les prescriptions des zonages au moment de l’élaboration / révision de son document d’urbanisme. | |
| 1. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l’objet d’une évaluation environnementale ?[[1]](#footnote-1)   PLU Auvers-sur-Oise  PLU Frépillon  PLU Mériel  PLU Méry-sur-Oise  PLU Villiers-Adam | Oui  Non  Non  Non  Non |
| 1. Des études techniques (type : schéma directeur d’assainissement[[2]](#footnote-2), étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ? | Oui |
| Préciser ces études :  La proposition de zonage fait suite à un Schéma Directeur d’Assainissement débuté en 2017. | |

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées |  |
| --- | --- |
| 1. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? | non |
| 1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d’une commune disposant :  * d’une zone de baignade ? * dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? * d’une zone conchylicole ? * d’une zone de montagne ? * d’un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d’alimentation en eau potable ? * d’un périmètre de protection des risques d’inondations ? | non  non  non  Oui  Oui |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)  Périmètre de protection immédiat et rapproché de l’usine d’eau potable de Méry-sur-Oise  PPRI de la vallée de l’Oise | |
| 1. Le territoire dispose-t-il :  * de cours d’eau de première catégorie piscicole ? * de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | non  non |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) | |
| 1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:  * Natura 2000 ? * ZNIEFF1 ? * Zone humide ? * Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? * Présence connue d’espèces protégées ? * Présence de nappe phréatique sensible ? | non  Oui  Oui  Oui  Oui  non |
| Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)  ZNIEFF 1 « Vallée de Cléry et ravine des Molues »  ZNIEFF 1 « Vallon de Stors »  Trames verte et bleue : carte en annexe  Autres : | |
| 1. Quel est le niveau de qualité de l’état écologique et de l’état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais )[[3]](#footnote-3) des masses d’eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (DCE)?  * Nom de la(des)Masse(s) d’eau superficielle  UH-IF3 Confluence Oise.... * Nom de la(des)Masse(s) d’eau souterraine:…rive droite Oise..........................   ....rive gauche Oise...................................  Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d’autres données à préciser (biblio, mesures locales) | Etat écologique moyen  Etat chimique sans ubiquiste bon............  Etat chimique mauvais  Etat chimique bon....  …............................. |
| 1. Votre territoire fait-il l’objet d’application de documents de niveau supérieur :  * Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? * Directive Territoriale d’Aménagement (DTA ou DTADD) ? * Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | non  non  non |
| Préciser lesquelles :  Autres : | |
| 1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? | Oui |
| Précisez : L’augmentation de population à 5 ans est estimée à 2 300 habitants (26 00 habitants actuellement) soit un peu moins de 10%. | |
| 1. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?   Autres : | Séparatif[[4]](#footnote-4) |
| 1. Disposez-vous d’une carte d’aptitude des sols à l’infiltration ?   Figure 3-12 p 61 du dossier de présentation. L’infiltration est très contrainte sur la majeure partie du territoire. Le zonage fait apparaitre les zones de gypse ou de carrières (anciennes carrières de calcaire) pour lesquelles l’infiltration ne sera pas possible. | oui |
| 1. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? | Oui |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l’assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine |  |
| --- | --- |
| 1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l’urbanisation, passage de l’ANC à l’AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l’origine de la volonté de révision du zonage d’assainissement ? | Non, les secteurs modifiés sont restreints |
| 1. Conformément à l’article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d’assainissement collectif des eaux usées[[5]](#footnote-5) ? | Oui |
| 1. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés  * Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? * Les non-conformités ont-elles été levées ? * Sont-elles en cours d’être levées? | 96/152  Oui  11/69  Oui |
| 1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d’assainissement non collectif?   Non, cependant chaque permis de construire ou projet de division en zone ANC est soumis à la réalisation d’une étude de sols et de faisabilité de l’assainissement non collectif. | non  Combien : |
| 1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l’article L2224-9 du CGCT ?   Si oui, sont-ils sur (à proximité d’) une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Non pas de la totalité des puits exploités  Oui |
| 1. Est-il prévu d’autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l’infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel …) ? | Oui |
| Si oui, lesquels : les eaux traitées des filières agrées (microstations) sont rejetées au milieu hydraulique superficiel via le réseau pluvial ou non. | |
| 1. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?  * Par temps sec ? en moyenne la station reçoit 60% de sa capacité en volume * Par temps de pluie ?des by pass se sont produits lors de très fortes pluies * De façon saisonnière ? la hauteur de la nappe augmente la probabilité de by –pass en cas de pluie | non  non  Oui  Oui |
| 1. Avez-vous des procédures d’urgence en cas de rupture accidentelle d’un des éléments de votre système d’assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?   Lesquelles :  La station d’épuration a fait l’objet d’une analyse des risques de défaillance en 2017. Celle-ci est mise à jour annuellement | Oui |
| 1. Avez-vous l’intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d’assainissement (postes,..) ?  * Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? * Autres : le syndicat s’est créé sur une zone hydrogéographie cohérente avec une station de traitement située en point bas. | Oui  Oui |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine |  |
| --- | --- |
| 1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :  * des problèmes d’écoulement des eaux pluviales ? * de ruissellement ? * de maîtrise de débit ? * d’imperméabilisation des sols ? | non  Oui  Non pas actuellement  Oui |
| Lesquels : le zonage a pour vocation de maitriser les nouveaux flux induits par la poursuite de l’urbanisation. | |
| 1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? | Oui |
| Lesquelles :  Les nouvelles constructions de plus de 200m2 sont astreintes à respecter un débit de fuite de 1L/s/ha.  Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?  Limiter l’apport aux réseaux existants dimensionnés pour recueillir les eaux de voirie uniquement. | |
| 1. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? | non  Si oui, fournir si possible une carte. |
| 1. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l’imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?   Concerne l’ensemble du territoire urbain (cf carte zonage EP) | Oui  Si oui, fournir si possible une carte. |
| 1. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? | oui |
| Si oui, lesquelles ? nombreuses opération de maitrise des ruissellements notamment sur la commune d’Auvers-sur-Oise. | |
| 1. Disposez-vous d’un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)? | Oui |
| 1. Votre système d’assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l’eau[[6]](#footnote-6)? | Oui  Autorisé par l’arrêté du 28 novembre 2007 |
| Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d’eaux pluviales par temps de pluie ?   * Selon quelle fréquence ? * Dues à une mise en charge par un cours d’eau ? | non |
| 1. Votre commune a-t-elle fait l’objet d’une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? liées aux crues de l’Oise | Oui |
| 1. Avez-vous subi des  * coulées de boues? * glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? * Autres : la commune d’Auvers-sur-Oise est soumise à des risques de glissements de terrains essentiellement liés à la présence d’anciennes carrières et à l’instabilité du front rocheux, Ces phénomènes étant potentiellement favorisés par les épisodes pluvieux. | Oui  non |
| 1. Votre territoire fait-il partie :  * d’un SAGE en déficit eau ? * d’une Zone de Répartition des Eaux ? | non  non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine |  |
| --- | --- |
| 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? | Oui |
| 1. L’éventuel Schéma Directeur d’Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?   Des prescriptions ont-elles été proposées ?  Si oui, lesquelles ? | non |
| 1. La réalisation d’ouvrages est-elle prévue ?   Si oui lesquels et pour quel objectif ? | non |
| 1. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?   Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? | Sans objet |

| Au regard du questionnaire, estimez-vous qu’il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l’objet d’une évaluation environnementale ou qu’ils devront en être dispensés ? |
| --- |
| Expliquez pourquoi :  Il ne nous apparait pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de nos projets de zonage. En effet, le zonage des eaux usées présente des modifications mineures par rapport au zonage adopté en 2013. Les dispositions prévues au zonage d’eaux pluviales permettent de diminuer les rejet au réseau hydraulique superficiel. Ces dispositions font déjà partie de la politique menée par le syndicat. Le zonage offrira un cadre opposable. |

A…Auvers-sur-Oise........ Le 6 avril 2021....

1. Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme [↑](#footnote-ref-1)
2. Attention : à ne pas confondre avec le schéma d’assainissement selon l’article L2224-8 du CGCT. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’information se trouve sur le site [http://www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr/) ou http://www.lesagencesdeleau.fr/ [↑](#footnote-ref-3)
4. *Séparatif : un réseau d’eaux usées strictes, voire parfois complété d’ un réseau d’eaux pluviales strictes* [↑](#footnote-ref-4)
5. Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d’un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l’eau et de l’assainissement et d’un plan d’actions pour la réduction des pertes d’eau du réseau de distribution d’eau potable [↑](#footnote-ref-5)
6. 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). [↑](#footnote-ref-6)